

Titre

6 FEVRIER 1987. - Loi relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision.

(NOTE : Abrogé pour la communauté française par DCFL 2004-03-31/42, art. 17; **En vigueur** : indéterminée)

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 31-08-1989 et mise à jour au **01-09-2015**)

Source : PREMIER MINISTRE

Publication : 03-04-1987 **numéro** : 1987021017 **page** : 4939

Dossier numéro : 1987-02-06/32

Entrée en vigueur :

13-04-1987	(ART. 1) (ART. 12 - ART. 23) (ART. 25)
18-09-1993	(ART. 2 - ART. 11)
indéterminée	(ART. 24(A26))

Table des matières

[Texte](#)

[Début](#)

[CHAPITRE 1.](#) - Définitions.

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions relatives aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution. <NOTE : Abrogé pour la Communauté germanophone par DCG 1999-04-26/58, art. 68, 014; **En vigueur** : 27-07-1999>

Art. 2-11

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions relatives à la publicité commerciale à la radio et à la télévision. <NOTE : Pour la Communauté flamande, ce chapitre est abrogé par DCFL 1991-06-12/39, art. 18, 007; **En vigueur** : 24-08-1991> <NOTE : Abrogé pour la Communauté germanophone par DCG 1999-04-26/58, art. 68, 014; **En vigueur** : 27-07-1999>

Art. 12-20

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions pénales.

Art. 21-23

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions abrogatoires et modificatives.

Art. 24-26

Texte

[Table des matières](#)

[Début](#)

[CHAPITRE 1.](#) - Définitions.

Article [1.](#) Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1. (Ministre: le Ministre ou le Secrétaire d'Etat qui est compétent pour les matières qui concernent les télécommunications); <AR 1994-03-15/30, art. 1, 009; **En vigueur** : 15-04-1994>

2. (Institut : l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, en abrégé : "I.B.P.T.") <AR 1994-03-15/30, art. 1, 009; **En vigueur** : 15-04-1994>

3. Réseau de radiodistribution: l'ensemble des installations mises en oeuvre par un même distributeur, dans le but essentiel de transmettre par câble, à des tiers, des signaux porteurs de programmes sonores:

4. Réseau de télédistribution: l'ensemble des installations mises en oeuvre par un même distributeur, dans le but essentiel de transmettre par câble, à des tiers, des signaux porteurs de programmes de télévision;

5. Programmes sonores: les émissions sonores des services de radiodiffusion et les autres transmissions de sons, pour lesquelles une autorisation de distribution a été accordée par la Communauté ou par l'autorité nationale, selon le cas;

6. Programmes de télévision: les émissions télévisées des services de radiodiffusion et les autres transmissions d'images ou de textes accompagnées ou non de sons, pour lesquelles une autorisation de distribution a été accordée, par la Communauté ou par l'autorité nationale, selon le cas;(Errata 25-04-1987).

7. Elément de programme: la partie d'un programme sonore ou de télévision qui forme un tout quant au contenu;

8. Société de radiodiffusion: toute société commerciale dont l'objet social est la production et/ou la transmission de programmes sonores et/ou de télévision;

9. Service de radiodiffusion: le service de radiocommunications dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions.

Pour le service de radiodiffusion par satellite, l'expression " destinées à être reçues directement par le public en général" , s'applique aussi bien à la réception par l'intermédiaire d'un réseau de radiodiffusion ou de télédistribution qu'à la réception au moyen d'une antenne collective ou d'une antenne individuelle;

10. Station de radiodiffusion: la station d'un service de radiodiffusion ;

11. Station de radiodiffusion sonore locale: la station d'un service de radiodiffusion sonore privé pour laquelle une autorisation a été délivrée conformément à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications;

12. Distributeur: la personne qui exploite un réseau de radiodistribution ou de télédistribution;

13. Antenne collective: un dispositif de captage d'émissions de radiodiffusion auquel sont reliés plusieurs appareils récepteurs de ces émissions et pour l'usage duquel, hormis la participation de l'utilisateur aux frais réels résultant de l'installation, du fonctionnement et de l'entretien de ce dispositif, aucune redevance d'abonnement n'est exigée.

CHAPITRE II. - Dispositions relatives aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution. <NOTE : Abrogé pour la Communauté germanophone par DCG 1999-04-26/58, art. 68, 014; En vigueur : 27-07-1999>

Art. 2. (Abrogé) <L 1995-03-30/86, art. 42, 012; En vigueur : 22-02-1996>

Art. 3. (Abrogé) <L 1995-03-30/86, art. 42, 012; En vigueur : 22-02-1996>

Art. 4. <NOTE : Abrogé pour la Communauté germanophone par DCG 1999-04-26/58, art. 68, 014; En vigueur : 27-07-1999> La loi sur la réglementation économique et les prix s'applique aux prix de raccordement et d'abonnement aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution ainsi qu'aux prix d'autres services aux abonnés. Les tarifs appliqués doivent être affichés en permanence dans les locaux accessibles au public des bâtiments affectés à l'exploitation du réseau.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux services assurés en vertu des articles 6 et 7. <Cet article entre en vigueur le 15-09-1993 pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Voir CN : 1993-09-16/30>

Art. 5.<NOTE : Abrogé pour la Communauté flamande par DCFL 1995-03-08/41, art. 3, § 1; En vigueur : 10-06-1995> <NOTE : Abrogé pour la Communauté germanophone par DCG 1999-04-26/58, art. 68, 014; En vigueur : 27-07-1999>

Sous réserve du droit des services publics belges de radiodiffusion de transporter les signaux porteurs de leurs programmes sonores ou de télévision dans le cadre de leur mission statutaire, l'infrastructure pour le transport des signaux, porteurs de programmes sonores ou de télévision vers et entre les réseaux de radiodistribution ou de télédistribution et pour le captage éventuel de ces signaux en vue de ce transport, est installée et exploitée par [¹ Proximus]¹. <L 1991-03-21/30, art. 55, 006; En vigueur : 04-09-1992>

Le Ministre peut toutefois, dans des cas techniquement ou économiquement justifiés, autoriser des distributeurs à transporter eux-mêmes de tels signaux vers ou entre des réseaux ou parties de réseaux non alimentés par l'infrastructure visée ci-dessus et leur permettre éventuellement de procéder eux-

mêmes au captage de ces signaux en vue de ce transport. Cette autorisation est révoquée en cas de violation des dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution.

<Cet article entre en vigueur le 15-09-1993 pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Voir CN : 1993-09-16/30>

(1)<L [2015-08-10/26](#), art. 3, 017; En vigueur : 22-06-2015 (voir AR [2015-09-11/02](#), art. 1)>

Art. 6.<NOTE : Pour la Communauté française, l'art. 6 est abrogé par DCF 1991-07-19/35, art. 63, 1°, 008; En vigueur : 12-10-1991> <NOTE : Abrogé pour la Communauté germanophone par DCG 1999-04-26/58, art. 68, 014; En vigueur : 27-07-1999>

[1 Proximus]¹ peut conclure avec les distributeurs des accords lui permettant d'utiliser un réseau de radiodistribution ou de télédistribution pour assurer un ou plusieurs services dont l'exploitation relève de sa compétence sous réserve de ne pas porter atteinte aux programmes sonores et de télévision transmis par le réseau. <L 1991-03-21/30, art. 55, 006; En vigueur : 04-09-1992>

<Cet article entre en vigueur le 15-09-1993 pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Voir CN : 1993-09-16/30>

(1)<L [2015-08-10/26](#), art. 3, 017; En vigueur : 22-06-2015 (voir AR [2015-09-11/02](#), art. 1)>

Art. 7. <NOTE : Abrogé pour la Communauté germanophone par DCG 1999-04-26/58, art. 68, 014; En vigueur : 27-07-1999> <L 1995-12-20/31, art. 103, 011; En vigueur : 02-01-1996>

§ 1. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur avis de l'Institut, déterminer les conditions dans lesquelles les réseaux des instances mentionnées à l'article 92, § 5, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, peuvent être utilisés pour l'exploitation des services non réservés au sens du titre III de la même loi, si cela est compatible avec la garantie du service universel et avec les contraintes tarifaires et de desserte géographique qui en résultent.

Ces conditions viseront notamment :

- 1° les exigences essentielles telles que définies à l'article 107, § 3, alinéa 3, de la même loi;
- 2° les conditions minimales de disponibilité égale et régulière, de couverture géographique, de fiabilité du service, d'accès aux services de secours, d'équipements pour les clients avec des besoins spéciaux et la facturation;
- 3° les conditions relatives à la protection des abonnés et des données;
- 4° les normes et spécifications minimales du réseau à respecter;
- 5° le plan de numérotage;
- 6° les conditions relatives au statut financier et à la compétence technique;
- 7° la durée, les conditions de cessation, de renouvellement et de cession de l'autorisation;
- 8° les sanctions en cas de non respect des conditions de l'autorisation;
- 9° les droits à payer à l'Institut pour la gestion du dossier et l'utilisation des fréquences le cas échéant.

§ 2. Dans le cas d'un réseau de radiodistribution ou de télédistribution, il ne peut être porté atteinte aux programmes sonores et de télévision transmis par le réseau.

§ 3. En tout cas, les dispositions du titre III de la même loi sont d'application, à l'exception de l'article 83, 5°, et des articles 88 et 92, § 1er, modifiés par l'arrêté royal du 22 décembre 1994.

Art. 8. <NOTE : Abrogé pour la Communauté germanophone par DCG 1999-04-26/58, art. 68, 014; En vigueur : 27-07-1999>

§ 1er. Le Roi arrête les règlements d'administration générale et de police relatifs à l'établissement et à l'exploitation des réseaux de radiodistribution et de télédistribution.

§ 2. Le Roi peut conférer la qualité d'officier de police judiciaire aux agents de (l'Institut belge des services postaux et des télécommunications) qu'il charge de constater les infractions aux dispositions et aux arrêtés d'exécution des dispositions du chapitre II de la présente loi. Ces agents ont priorité à l'égard des autres officiers de police judiciaire, à l'exception du procureur du Roi et du juge d'instruction. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. <AR 1994-03-15/30, art. 3, 009; En vigueur : 15-04-1994>

<Cet article entre en vigueur le 15-09-1993 pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Voir CN : 1993-09-16/30>

<NOTE : Pour la Communauté flamande l'art. 8, § 1, est abrogé par DCFL 1995-03-08/41, art. 3, § 1; En vigueur : 10-06-1995>

Art. 9. <NOTE : Abrogé pour la Communauté flamande par DCFL 1995-03-08/41, art. 3, § 1; En vigueur : 10-06-1995> <NOTE : Abrogé pour la Communauté germanophone par DCG 1999-04-26/58, art. 68, 014; En vigueur : 27-07-1999>

Le Ministre fixe les prescriptions techniques minimales auxquelles doivent satisfaire les réseaux de radiodistribution et de télédistribution ainsi que les antennes collectives. Il peut dans des cas particuliers, imposer des conditions spéciales en vue d'améliorer la qualité d'un réseau dont le fonctionnement est déficient.

<Cet article entre en vigueur le 15-09-1993 pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Voir CN : 1993-09-16/30>

Art. 10. (NOTE : voir plus loin formes non fédérales de cet article.) § 1er. Les distributeurs ont le droit de faire exécuter, à leurs frais, sur ou sous les places, routes, rues, sentiers, cours d'eau et canaux faisant partie du domaine public tous travaux inhérents à l'établissement et à l'entretien de câbles et équipements connexes de leurs réseaux de radiodistribution et de télédistribution, à condition de se conformer aux lois et arrêtés relatifs à l'utilisation du domaine public et de respecter l'usage auquel il est affecté.

Avant d'user de ce droit, le distributeur intéressé devra soumettre à l'approbation de l'autorité dont relève le domaine public, le tracé de l'emplacement et les détails d'installation des conducteurs.

Cette autorité devra statuer dans les trois mois de la date d'envoi du tracé et donner notification de sa décision au distributeur intéressé. (Errata 25-04-1987).

Passé ce délai, le silence de l'autorité vaut approbation.

En cas de contestation persistante, il est statué par arrêté royal.

Les autorités publiques ont, en tout cas, sur leur domaine respectif, le droit de faire modifier ultérieurement les dispositions ou le tracé d'une installation, ainsi que les ouvrages qui s'y rapportent. Si les modifications sont imposées soit pour un motif de sécurité publique, soit pour préserver un site, soit dans l'intérêt de la voirie, des cours d'eau, des canaux ou d'un service public, soit comme conséquence d'un changement apporté par les riverains aux accès des propriétés en bordure des voies empruntées, les frais de travaux sont à charge du distributeur; dans les autres cas, ils sont à charge de l'autorité qui impose les modifications. Celle-ci peut exiger un devis préalable et en cas de désaccord, faire exécuter elle-même les travaux.

§ 2. Les distributeurs ont également le droit d'établir à demeure des supports et des ancrages pour les câbles et équipements connexes de leurs réseaux de radiodistribution et de télédistribution sur les murs et façades donnant sur la voie publique et d'établir leurs câbles dans un terrain ouvert et non bâti ou de les faire passer sans attache ni contact au-dessus des propriétés privées.

Les travaux ne pourront commencer qu'après une modification dûment établie, faite par écrit aux propriétaires suivant les données du cadastre, aux locataires et aux habitants.

L'exécution de ces travaux n'entraîne aucune dépossession.

La fixation de supports et d'ancrages sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir ou de réparer son bien.

Les câbles souterrains et supports établis dans un terrain ouvert et non bâti devront être enlevés à la demande du propriétaire, si celui-ci use de son droit de construire ou de se clore; les frais d'enlèvement seront à charge du distributeur.

Le propriétaire devra toutefois prévenir le distributeur sous pli recommandé à la poste, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux visés aux alinéas 4 et 5.

§ 3. Les indemnités pour dommages résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'un réseau de radiodistribution ou de télédistribution sont entièrement à charge du distributeur qui reste responsable de toutes les conséquences dommageables envers les tiers.

§ 4. Le distributeur est tenu de donner une suite immédiate à toute réquisition de [¹ Proximus]¹ ou de tout service ou entreprise de distribution d'énergie électrique, en vue de faire cesser sur-le-champ toute

perturbation ou influence nuisible dans le fonctionnement des installations téléphoniques, télégraphiques ou de distribution d'énergie électrique. Faute de satisfaire à cette réquisition, les mesures jugées nécessaires, y compris le déplacement des câbles et équipements connexes seront ordonnées par les services ou entreprises intéressés, aux frais, risques et périls du distributeur. <L 1991-03-21/30, art. 55, 006; En vigueur : 04-09-1992>

COMMUNAUTES ET REGIONS

Art. 10. (Communauté flamande) (Abrogé pour la Communauté flamande) <DCFL 1995-03-08/41, art. 3, § 1; En vigueur : 10-06-1995>

Art. 10. (Communauté germanophone) (Abrogé pour la Communauté germanophone) <DCG 1999-04-26/58, art. 68, 014; En vigueur : 27-07-1999>

Art. 10. (Région de Bruxelles-Capitale) § 1er. Les distributeurs ont le droit de faire exécuter, à leurs frais, sur ou sous les places, routes, rues, sentiers, cours d'eau et canaux faisant partie du domaine public tous travaux inhérents à l'établissement et à l'entretien de câbles et équipements connexes de leurs réseaux de radiodistribution et de télédistribution, à condition de se conformer aux lois et arrêtés relatifs à l'utilisation du domaine public et de respecter l'usage auquel il est affecté.

(NOTE : le présent alinéa 2 est abrogé pour la Région de Bruxelles-Capitale en tant qu'il vise les chantiers. <ORD [2008-07-03/43](#), art. 91, 016; En vigueur : 01-11-2013>) Avant d'user de ce droit, le distributeur intéressé devra soumettre à l'approbation de l'autorité dont relève le domaine public, le tracé de l'emplacement et les détails d'installation des conducteurs.

(NOTE : le présent alinéa 3 est abrogé pour la Région de Bruxelles-Capitale en tant qu'il vise les chantiers. <ORD [2008-07-03/43](#), art. 91, 016; En vigueur : indéterminée>) Cette autorité devra statuer dans les trois mois de la date d'envoi du tracé et donner notification de sa décision au distributeur intéressé. (Errata 25-04-1987).

(NOTE : le présent alinéa 4 est abrogé pour la Région de Bruxelles-Capitale en tant qu'il vise les chantiers. <ORD [2008-07-03/43](#), art. 91, 016; En vigueur : indéterminée>) Passé ce délai, le silence de l'autorité vaut approbation.

(NOTE : le présent alinéa 5 est abrogé pour la Région de Bruxelles-Capitale en tant qu'il vise les chantiers. <ORD [2008-07-03/43](#), art. 91, 016; En vigueur : indéterminée>) En cas de contestation persistante, il est statué par arrêté royal.

Les autorités publiques ont, en tout cas, sur leur domaine respectif, le droit de faire modifier ultérieurement les dispositions ou le tracé d'une installation, ainsi que les ouvrages qui s'y rapportent. Si les modifications sont imposées soit pour un motif de sécurité publique, soit pour préserver un site, soit dans l'intérêt de la voirie, des cours d'eau, des canaux ou d'un service public, soit comme conséquence d'un changement apporté par les riverains aux accès des propriétés en bordure des voies empruntées, les frais de travaux sont à charge du distributeur; dans les autres cas, ils sont à charge de l'autorité qui impose les modifications. Celle-ci peut exiger un devis préalable et en cas de désaccord, faire exécuter elle-même les travaux.

§ 2. Les distributeurs ont également le droit d'établir à demeure des supports et des ancrages pour les câbles et équipements connexes de leurs réseaux de radiodistribution et de télédistribution sur les murs et façades donnant sur la voie publique et d'établir leurs câbles dans un terrain ouvert et non bâti ou de les faire passer sans attache ni contact au-dessus des propriétés privées.

Les travaux ne pourront commencer qu'après une modification dûment établie, faite par écrit aux propriétaires suivant les données du cadastre, aux locataires et aux habitants.

exécution de ces travaux n'entraîne aucune dépossession.

La fixation de supports et d'ancrages sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir ou de réparer son bien.

Les câbles souterrains et supports établis dans un terrain ouvert et non bâti devront être enlevés à la demande du propriétaire, si celui-ci use de son droit de construire ou de se clore; les frais d'enlèvement seront à charge du distributeur.

Le propriétaire devra toutefois prévenir le distributeur sous pli recommandé à la poste, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux visés aux alinéas 4 et 5.

§ 3. Les indemnités pour dommages résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'un réseau de

radiodistribution ou de télédistribution sont entièrement à charge du distributeur qui reste responsable de toutes les conséquences dommageables envers les tiers.

§ 4. *Le distributeur est tenu de donner une suite immédiate à toute réquisition de ^[1] Proximus^[1] ou de tout service ou entreprise de distribution d'énergie électrique, en vue de faire cesser sur-le-champ toute perturbation ou influence nuisible dans le fonctionnement des installations téléphoniques, télégraphiques ou de distribution d'énergie électrique. Faute de satisfaire à cette réquisition, les mesures jugées nécessaire, y compris le déplacement des câbles et équipements connexes seront ordonnées par les services ou entreprises intéressés, aux frais, risques et périls du distributeur. <L 1991-03-21/30, art. 55, 006; En vigueur : 04-09-1992> <Cet article entre en vigueur le 15-09-1993 pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Voir CN : 1993-09-16/30>*

(1)<L [2015-08-10/26](#), art. 3, 017; En vigueur : 22-06-2015 (voir AR [2015-09-11/02](#), art. 1)>

Art. 11. <NOTE : Abrogé pour la Communauté flamande par DCFL 1995-03-08/41, art. 3, § 1; En vigueur : 10-06-1995> <NOTE : Abrogé pour la Communauté germanophone par DCG 1999-04-26/58, art. 68, 014; En vigueur : 27-07-1999>

(L'Institut belge des services postaux et des télécommunications) est habilitée à contrôler à tout moment la conformité des réseaux de radiodistribution et de télédistribution et de leur exploitation aux prescriptions du chapitre II de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution. <AR 1994-03-15/30, art. 3, 009; En vigueur : 15-04-1994>

Les redevances à payer par les distributeurs pour couvrir les dépenses résultant de cette mission et les modalités de paiement de ces redevances sont fixées par le Roi.

<Cet article entre en vigueur le 15-09-1993 pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Voir CN : 1993-09-16/30>

CHAPITRE III. - Dispositions relatives à la publicité commerciale à la radio et à la télévision. <NOTE : Pour la Communauté flamande, ce chapitre est abrogé par DCFL 1991-06-12/39, art. 18, 007; En vigueur : 24-08-1991> <NOTE : Abrogé pour la Communauté germanophone par DCG 1999-04-26/58, art. 68, 014; En vigueur : 27-07-1999>

Art. 12. <NOTE 1 : Pour la Communauté flamande, l' art. 12 est abrogé par DCFL 1991-06-12/39, art. 18, 007; En vigueur : 24-08-1991> <NOTE 2 : Pour la Communauté française, l' art. 12 est abrogé par DCF 1991-07-19/35, art. 63, 2°, 008; En vigueur : 12-10-1991> <NOTE : Abrogé pour la Communauté germanophone par DCG 1999-04-26/58, art. 68, 014; En vigueur : 27-07-1999>

§ 1er. Les stations et les sociétés de radiodiffusion établies en Belgique et tous ceux qui ont obtenu l'autorisation de transmettre un programme sonore ou de télévision ou un élément de programme par un réseau de radiodistribution ou de télédistribution, ne peuvent insérer de la publicité commerciale dans le programme que moyennant une autorisation donnée par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Cette autorisation est révocable en cas de violation des dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution.

§ 2. Par Communauté, une seule personne morale privée ou publique peut être autorisée à insérer de la publicité commerciale dans des programmes de télévision qui sont destinés à toute la Communauté.

§ 3. Le Roi peut définir par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les conditions et les modalités d'octroi des autorisations d'insertion de publicité commerciale dans des programmes de télévision destinés à une partie d'une Communauté.

<NOTE 3 : Pour la Communauté germanophone, l'article 12, § 2, est abrogé par DCG 1997-05-20/49, art. 14, 013; En vigueur : 02-07-1997>

Art. 13. <NOTE 1 : Pour la Communauté flamande, l' art. 13 est abrogé par DCFL 1991-06-12/39, art. 18, 007; En vigueur : 24-08-1991> <NOTE 2 : Pour la Communauté française, l' art. 13 est abrogé par DCF 1991-07-19/35, art. 63, 3°, 008; En vigueur : 12-10-1991> <NOTE : Abrogé pour la Communauté germanophone par DCG 1999-04-26/58, art. 68, 014; En vigueur : 27-07-1999>

L'autorisation visée à l'article 12 ne peut être accordée qu'à des personnes morales.

Art. 14. <NOTE 1 : Pour la Communauté flamande, l'art. 14 est abrogé par DCFL 1991-06-12/39, art. 18, 007; En vigueur : 24-08-1991> <NOTE 3 : Pour la Communauté française, l'art. 14 est abrogé par DCF 1991-07-19/35, art. 63, 3°, 008; En vigueur : 12-10-1991> <NOTE : Abrogé pour la Communauté germanophone par DCG 1999-04-26/58, art. 68, 014; En vigueur : 27-07-1999>

La publicité commerciale ne peut pas:

1. présenter de tendance politique, religieuse, syndicale, idéologique ou philosophique, ni des stéréotypes ou discriminations selon la race, le sexe, la conviction philosophique ou politique;
2. avoir trait à des biens ou services que le Roi désigne par arrêté délibéré en Conseil des Ministres ou être contraire aux lois et arrêtés qui réglementent la publicité commerciale en général, ou la publicité commerciale pour certains produits ou services;
3. être contraire au code de la publicité commerciale visé à l'article 19. <NOTE 2 : Pour la Communauté germanophone, le point 3 est abrogé par DCG 1990-02-19/37, art. 1,1°, 003; En vigueur :19-02-1990>

Art. 15. <NOTE 1 : Pour la Communauté flamande, l'art. 15 est abrogé par DCFL 1991-06-12/39, art. 18, 007; En vigueur : 24-08-1991> <NOTE 2 : Pour la Communauté française, l'art. 15 est abrogé par DCF 1991-07-19/35, art. 63, 3°, 008; En vigueur : 12-10-1991> <NOTE : Abrogé pour la Communauté germanophone par DCG 1999-04-26/58, art. 68, 014; En vigueur : 27-07-1999>

§ 1er. La publicité commerciale doit être reconnaissable en tant que telle et nettement distincte des éléments de programme. Toute référence directe ou indirecte dans la publicité commerciale à un programme ou à un élément de programme est interdite.

§ 2. La publicité commerciale doit être groupée en périodes non successives de durée limitée. Chaque période doit être précédée et suivie d'un indicatif ou d'une annonce appropriée.

§ 3. Sans préjudice de l'application du § 2, la publicité commerciale ne peut pas interrompre un élément de programme de télévision. Les éléments de programme de télévision destinés en particulier aux enfants de moins de douze ans ne peuvent être immédiatement précédés ou suivis de publicité commerciale.

§ 4. Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres la durée maximale des périodes de publicité commerciale à la radio et à la télévision, ainsi que le nombre maximum de périodes qui peut être diffusé quotidiennement par la télévision.

Art. 16. <NOTE 1 : Pour la Communauté flamande, l'art. 16 est abrogé par DCFL 1991-06-12/39, art. 18, 007; En vigueur : 24-08-1991> <NOTE 2 : Pour la Communauté française, l'art. 16 est abrogé par DCF 1991-07-19/35, art. 63, 3°, 008; En vigueur : 12-10-1991> <NOTE : Abrogé pour la Communauté germanophone par DCG 1999-04-26/58, art. 68, 014; En vigueur : 27-07-1999>

Quiconque est autorisé, en vertu de l'article 12, à insérer de la publicité commerciale dans les programmes sonores et de télévision, ne peut limiter cette publicité commerciale à des biens ou des services d'un seul groupe commercial ou financier, ni accorder une exclusivité pour la publicité commerciale d'un produit déterminé ou d'un service déterminé.

Il ne peut établir une discrimination entre les annonceurs, en raison de leur caractère public ou privé, notamment en ce qui concerne le tarif et le temps d'antenne.

Art. 17. (Voir plus loin des formes non fédérales de cet article.)

§ 1er. Le Roi détermine annuellement, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités selon lesquelles une partie des revenus bruts provenant de la publicité commerciale peut être affectée à la presse écrite en tant que compensation forfaitaire de la perte de revenus due à l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision.

Cette disposition n'est pas applicable aux revenus provenant de la publicité commerciale des stations de radiodiffusion sonore locale.

§ 2. (Le § 2 a été modifié ou abrogé par chacune des trois autorités communautaires. Voir les versions communautaires de cet article.)

Art. 17. (Communauté flamande)

§ 1er. Le Roi détermine annuellement, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités selon lesquelles une partie des revenus bruts provenant de la publicité commerciale peut être affectée à la

presse écrite en tant que compensation forfaitaire de la perte de revenus due à l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision.

Cette disposition n'est pas applicable aux revenus provenant de la publicité commerciale des stations de radiodiffusion sonore locale.

§ 2. (abrogé) <DCFL 1990-06-13/33, art. 8, 004; En vigueur : 01-01-1990>

Art. 17. (Communauté française)

§ 1er. (Note : le § 1er est abrogé pour la Communauté française, avec entrée en vigueur à la date d'entrée en vigueur des modalités arrêtées par le Gouvernement en application de l'article 30 du DCFR 2003-02-27/60. <DCFR 2003-02-27/60, art. 166, 015; En vigueur : indéterminée>) Le Roi détermine (...), par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités selon lesquelles une partie des revenus bruts provenant de la publicité commerciale peut être affectée à la presse écrite en tant que compensation forfaitaire de la perte de revenus due à l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision. <DCF 1991-07-19/35, art. 63, 4°, 008; En vigueur : 12-10-1991>

Cette disposition n'est pas applicable aux revenus provenant de la publicité commerciale des stations de radiodiffusion sonore locale.

§ 2. (L'Exécutif peut confier l'exclusivité de la commercialisation en Communauté française des espaces de publicité commerciale à la Radio-Télévision belge de la Communauté française et aux stations et sociétés de radiodiffusion s'adressant à l'ensemble du public de la Communauté française, à une société commerciale de droit belge créée à cet effet selon les modalités fixées par l'Exécutif, après consultation des institutions de radiodiffusion visées à l'article 12, § 1er et s'adressant à l'ensemble du public de la Communauté française.

Si l'Exécutif fait usage de la faculté qui lui est conférée à l'alinéa précédent, il détermine, après consultation des dites institutions de radiodiffusion, les modalités de répartition des espaces publicitaires entre celles-ci et des ressources en provenant, de manière à assurer d'une part aux stations et sociétés de radiodiffusion autorisées à diffuser de la publicité commerciale et s'adressant à l'ensemble du public de la Communauté française, les recettes nécessaires au financement de leurs activités, et, d'autre part, à la Radio-Télévision belge de la Communauté française, des recettes dans les limites fixées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution.) <DCFR 1989-07-04/32, art. 3, 002; En vigueur : 10-09-1989>

Art. 17. (Communauté germanophone)

(abrogé) <DCG 1999-04-26/58, art. 68, 014; En vigueur : 27-07-1999>

Art. 18. (Note : voir plus loin les formes communautaires de cet article.)

§ 1er. Selon la Communauté à laquelle la personne morale, autorisée conformément à l'article 12, appartient, la partie des revenus provenant de la publicité commerciale obtenue en application de l'article 17, § 1er, est inscrite comme crédit au budget des Services du Premier Ministre à titre de compensation pour la presse écrite francophone, néerlandophone ou germanophone, et est répartie selon les critères et les modalités fixés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. <Errata 25-04-1987>

§ 2. Lorsque la personne morale, autorisée conformément à l'article 12, est établie dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et ne peut être considérée comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre Communauté, la partie des revenus provenant de la publicité commerciale obtenue en application de l'article 17, § 1er, est inscrite comme crédit au budget des Services du Premier Ministre à titre de compensation pour la presse écrite, et est répartie selon les critères et les modalités fixés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. <Errata 25-04-1987>

Art. 18. (Communauté flamande)

(abrogé pour la Communauté flamande) <DCFL 1991-06-12/39, art. 18, 007; En vigueur : 24-08-1991>

Art. 18. (Communauté française)

§ 1er. (Note : le § 1 est abrogé pour la Communauté française, avec entrée en vigueur à la date d'entrée en vigueur des modalités arrêtées par le Gouvernement en application de l'article 30 du DCFR 2003-02-27/60. <DCFR 2003-02-27/60, art. 166, 015; En vigueur : indéterminée>) Selon la Communauté à laquelle la personne morale, autorisée conformément à l'article 12, appartient, la partie des revenus provenant de la publicité commerciale obtenue en application de l'article 17, § 1er, est inscrite comme crédit au budget des Services du Premier Ministre à titre de compensation pour la presse écrite francophone, néerlandophone ou germanophone, et est répartie selon les critères et les modalités fixés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. <Errata 25-04-1987>

§ 2. Lorsque la personne morale, autorisée conformément à l'article 12, est établie dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et ne peut être considérée comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre Communauté, la partie des revenus provenant de la publicité commerciale obtenue en application de l'article 17, § 1er, est inscrite comme crédit au budget des Services du Premier Ministre à titre de compensation pour la presse écrite, et est répartie selon les critères et les modalités fixés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. <Errata 25-04-1987>

Art. 18. (Communauté germanophone)

(abrogé pour la Communauté germanophone) <DCG 1999-04-26/58, art. 68, 014; En vigueur : 27-07-1999>

Art. 19. <NOTE 1 : Pour la Communauté flamande, l'art. 19 est abrogé par DCFL 1991-06-12/39, art. 18, 007; En vigueur : 24-08-1991>

<NOTE 2 : Pour la Communauté germanophone, l'art. 19 est abrogé par DCG 1990-02-19/37, art. 1,4°, 003; En vigueur : 19-02-1990>

<NOTE 3 : Pour la Communauté française, l'art. 19 est abrogé par DCF 1991-07-19/35, art. 63, 5°, 008; En vigueur : 12-10-1991>

Art. 20. <NOTE 1 : Pour la Communauté flamande, l'art. 20 est abrogé par DCFL 1991-06-12/39, art. 18, 007; En vigueur : 24-08-1991>

<NOTE 2 : Pour la communauté germanophone, l'art. 20 est abrogé par DCG 1990-02-19/37, art. 1,4°, 003; En vigueur : 19-02-1990>

Les arrêtés royaux visés aux articles 12, 15, 17, 18 et 19 sont pris après qu'a été demandé l'avis de l'Exécutif de la Communauté intéressée ou l'avis des Exécutifs des Communautés intéressées.

CHAPITRE IV. - Dispositions pénales.

Art. 21. Les infractions aux dispositions des articles 2, 5, 7, 8, 9 et 10, et de leurs arrêtés d'exécution sont punies d'une amende de mille francs à cent mille francs.

Art. 22. <NOTE 1 : Pour la Communauté flamande, l'art. 22 est abrogé par DCFL 1991-06-12/39, art. 18, 007; En vigueur : 24-08-1991>

<NOTE 2 : Pour la communauté germanophone, l'art. 22 est abrogé par DCG 1990-02-19/37, art. 1,4°, 003; En vigueur : 19-02-1990>

Quiconque insère dans des programmes sonores ou de télévision de la publicité commerciale, soit contrairement aux dispositions des articles 14, 15 et 16 de la présente loi, soit sans y être autorisé conformément à l'article 12 de la présente loi, est puni d'une amende de cinq cent francs à cent mille francs.

Art. 23. <NOTE : Pour la Communauté flamande, l'art. 23 est abrogé par DCFL 1991-06-12/39, art. 18, 007; En vigueur : 24-08-1991>

Les dispositions du livre Ier du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions visées aux articles 21 et 22.

CHAPITRE V. - Dispositions abrogatoires et modificatives.

Art. 24. L'article 13 de la loi du 26 janvier 1990 relative aux redevances sur les appareils récepteurs de radiodiffusion, modifié par la loi du 7 août 1961, est remplacé par la disposition suivante:

"Art. 13. L'appareil récepteur terminal d'un réseau de radiodistribution et l'appareil récepteur terminal d'un réseau de télédistribution sont assimilés, pour l'application de la présente loi, respectivement à un appareil récepteur d'émissions sonores de radiodiffusion et à un appareil récepteur d'émissions radiodiffusées de télévision.

Par appareil récepteur terminal, on entend l'appareil raccordé à un réseau de radiodistribution ou de télédistribution afin de recevoir et de reproduire instantanément, soit sous forme de sons, soit sous forme d'images, de textes et de sons, les signaux porteurs de programmes sonores ou de télévision transmis par

ce réseau". <Errata 25-04-1987>

Art. 25. L'article 28, § 3, de la loi du 18 mai 1960 organique des Instituts de la Radiodiffusion-Télévision belge, est abrogé.

Art. 26. Le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de chacune des dispositions du chapitre II et de l'article 24.

Erratum	Texte	Début
----------------	-----------------------	-----------------------

version originale 1987021085	PUBLICATION : 1987-04-25 page : 6214
---------------------------------	--

Errata

Modification(s)	Texte	Table des matières	Début
version originale • LOI DU 10-08-2015 PUBLIE LE 01-09-2015 (ART. MODIFIES : 5; 6; 10)			
version originale • ORDONNANCE (BRUXELLES) DU 03-07-2008 PUBLIE LE 06-08-2008 (ART. MODIFIE : 10)			
version originale • DECRET COMMUNAUTE FRANCAISE DU 31-03-2004 PUBLIE LE 13-05-2004 (ART. MODIFIE : ABROGATION) Entrée en vigueur à déterminer.			
version originale • DECRET COMMUNAUTE FRANCAISE DU 27-02-2003 PUBLIE LE 17-04-2003 (ART. MODIFIES : 17; 18)			
version originale • DECRET COMMUNAUTE GERMANOPHONE DU 26-04-1999 PUBLIE LE 17-07-1999 (ART. MODIFIE : 2-20)			
version originale • DECRET COMMUNAUTE GERMANOPHONE DU 20-05-1997 PUBLIE LE 02-07-1997 (ART. MODIFIE : 12)			
• LOI DU 30-03-1995 PUBLIE LE 22-02-1996 (ART. MODIFIES : 2; 3)			
• LOI DU 20-12-1995 PUBLIE LE 23-12-1995 (ART. MODIFIE : 7)			
• DECRET CONSEIL FLAMAND DU 08-03-1995 PUBLIE LE 31-05-1995 (ART. MODIFIES : 2; 3; 5; 8; 9; 10; 11)			
• ARRETE ROYAL DU 15-03-1994 PUBLIE LE 15-04-1994 (ART. MODIFIES : 1; 5; 6; 10)			
• DECRET COMMUNAUTE FRANCAISE DU 19-07-1991 PUBLIE LE 02-10-1991 (ART. MODIFIES : 2; 3; 6; 7; 12; 13-16; 17; 19)			
• DECRET CONSEIL FLAMAND DU 12-06-1991 PUBLIE LE 14-08-1991			

(ART. MODIFIES : 12-16; 18-20; 22; 23)

- **LOI DU 21-03-1991 PUBLIE LE 27-03-1991
(ART. MODIFIES : 1; 2; 5-8; 10; 11)**

- **DECRET CONSEIL FLAMAND DU 07-11-1990 PUBLIE LE 29-01-1991
(ART. MODIFIE : 12)**

- **DECRET CONSEIL FLAMAND DU 13-06-1990 PUBLIE LE 18-07-1990
(ART. MODIFIES : 16; 17)**

- **DECRET COMMUNAUTE GERMANOPHONE DU 19-02-1990 PUBLIE LE 19-05-1990
(ART. MODIFIES : 14; 17; 18; 19; 20; 22)**

- **DECRET COMMUNAUTE FRANCAISE DU 04-07-1989 PUBLIE LE 31-08-1989
(ART. MODIFIES : 12; 17)**